

Saint Denis, le 5 septembre 2005

## Circulaire

N°: 2005/153

### Destinataires

- MMES ET MM LES DIRECTEURS DE CMR
- MMES ET MM LES AGENTS COMPTABLES
- MMES ET MM LES RESPONSABLES D'OC

### Origine

SOUS DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

### Objet

**ALLOCATIONS DE MATERNITE ET DE PATERNITE.**

### Mots Clés

- CONJOINT COLLABORATEUR
- PRESTATION MATERNITE
- INDEMNITE DE REMPLACEMENT  
MATERNEL
- CONGE MATERNITE
- CONGE PATERNITE
- INDEMNITE JOURNALIERE
- TRAVAILLEUR INDEPENDANT
- ALLOCATION D'ADOPTION
- ALLOCATION DE REPOS MATERNEL

### Résumé

Le décret n° 2005-965 du 9 août 2005 aligne les durées et montants de prestations maternité et paternité des conjointes collaboratrices et conjoints collaborateurs sur ceux des conjoints d'infirmiers.

**Liens :** C.2002/02 DU 09/01/2002, C.2002/03 DU 09/01/2002, C.2002/100 DU 31/07/2002, C.2003/02 DU 09/01/2003, C.2003/95 DU 06/08/2003, C.2003/151 DU 23/12/2003, C.2004/65 DU 12/05/2004, C.2004/101 DU 20/07/2004, C.2004/185 DU 22/12/2004, C.2005/142 DU 29/07/2005, ARTICLE L 615-19-1 CSS, DECRET 2004-1292 DU 26/11/2004 JO DU 28/11/2004

**Annexes :** TABLEAUX : DUREE DE REMPLACEMENT ET INDEMNITES (CONJOINT(E)S COLLABORATEUR(RICES)S)

**Date d'application**

Le décret N° 2005-965 du 09 août 2005 aligne les durées et montants des prestations maternité et paternité des conjoints(es) collaborateurs(rices) non salariées non agricoles sur ceux appliqués aux conjoints(es) des infirmiers.

## I - MODIFICATION DE LA DUREE DE VERSEMENT

L'article 1<sup>er</sup> du décret précité, modifie l'article D.615-6 du code de la Sécurité sociale en ajoutant une nouvelle période de versement de 28 jours (soit une durée de versement de 56 jours au total), en cas de naissance.

En cas d'adoption, le nouveau texte prévoit que la durée maximale de versement est égale à la moitié des durées fixées en cas de naissance soit 28 jours au lieu de 14 jours précédemment.

Il découle du nouvel article D.615-6 que toutes les durées de versement de l'indemnité de remplacement sont augmentées. Ainsi, en cas de naissance simple, l'intéressée peut demander à bénéficier du versement d'indemnité de remplacement pendant 56 jours.

En cas de naissances multiples, l'article D.615-9 prévoit que les durées de remplacement sont doublées. La durée du remplacement est donc de 112 jours auquel peut s'ajouter un complément de 28 jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse (article D.615-8), soit une durée de versement de 140 jours au total.

## II - MODIFICATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REMPLACEMENT

L'indemnité est désormais égale au coût réel de remplacement dans la limite d'un **plafond journalier égal à 1/56 d'un montant fixé à deux fois le SMIC**.

En conséquence, le calcul est le suivant :  $2\,714,14\text{ €}^{(1)} : 56 = 48,46\text{ €}$

Le montant maximal journalier est donc de 48,46 € au lieu de 48,57 €.

Le tableau joint en annexe montre que l'allongement de la durée de versement comble nettement la baisse minimale du montant journalier.

Ce montant étant également celui retenu pour le congé de paternité, le montant du forfait (11 ou 18 jours) diminue très légèrement : 533,06€ au lieu de 534,27€.

## III - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ALLONGEMENT DE LA DUREE

Le texte prévoit que c'est **sur demande** de l'assurée que la durée peut être prolongée. En pratique, l'assurée devra produire les mêmes justificatifs que ceux demandés jusqu'alors, mais pour une période plus longue.

## IV - DATE D'APPLICATION DU DECRET

### IV - 1. Date d'application pour l'indemnité de remplacement

L'article 8.I prévoit que les nouvelles dispositions sont applicables dès lors que l'interruption de la collaboration professionnelle est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 11 août 2005, cf. NI CANAM 2004/89).

En conséquence, bénéficieront des nouvelles dispositions les conjoints (es) collaborateurs (rices) interrompant leur collaboration à partir du 12 août 2005; ceux ou celles l'ayant débuté à une date antérieure ne peuvent, en aucun cas, se voir appliquer les nouveaux textes.

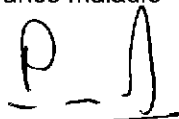
<sup>(1)</sup> 2 714,14 € = deux SMIC mensuels  
2 x (8,03 € x 169h)

#### **IV - 2. Gestion transitoire de l'allocation de repos maternel**

Actuellement, l'allocation de repos maternel versée aux conjointes collaboratrices est égale au montant mensuel du plafond de la Sécurité sociale, alors que celle versée aux conjointes collaboratrices d'infirmiers est égale à deux SMIC.

Compte tenu des dernières augmentations importantes du SMIC, l'article 8 II du décret prévoit qu'à titre transitoire, il y a lieu de verser aux conjointes collaboratrices une allocation égale à deux SMIC aussi longtemps qu'un écart subsistera entre les deux montants.

Le Directeur Délégué à  
l'assurance maladie



Philippe DACHICOURT.

**Conjointes collaboratrices (article L. 615-19-1 du code de la Sécurité sociale)****ANNEXE**

	Durée maximale du remplacement	Montants maximaux	Code Sécurité sociale
Naissance simple	28 jours 56 jours	1 356,88 € 2 713,76 €	D.615-6 D.615-7
Naissances multiples	56 jours 112 jours	2 713,76 € 5 427,52 €	D.615-9
Etat pathologique causé par la grossesse	42 jours 84 jours	2 035,32 € 4 070,64 €	D.615-8
Etat pathologique causé par la grossesse et naissances multiples	70 jours 140 jours	3 392,20 € 6 784,40 €	D.615-9 D.615-8
Adoption simple	14 jours 28 jours	678,44 € 1 356,88 €	D.615-6 D.615-7
Adoptions multiples	28 jours 56 jours	1 356,88 € 2 713,76 €	D.615-9

(valeur journalière 48,46 €)

**Conjoints collaborateurs (article L. 615-19-2 du code de la Sécurité sociale)**

	Durée maximale du remplacement	montants maximaux
Naissance simple	11 jours	533,06 €
Naissances multiples	18 jours	872,28 €

**Allocation forfaitaire de repos maternel des conjointes collaboratrices (à titre transitoire Article 8.II du décret 2005-965)**

Naissance	2 714,14 €
Adoption	1 357,07 €

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Décret n° 2005-965 du 9 août 2005 relatif aux prestations maternité des conjointes collaboratrices du régime des professions non salariées non agricoles et du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

NOR : SANS0521423D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités, du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 615-19-1, L. 615-19-2, L. 722-8-1 et L. 722-8-3 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 141-1 à L. 141-9 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en date du 14 décembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 décembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 21 décembre 2004,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 615-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Au 1<sup>o</sup>, les mots : « la durée de versement est de vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non » sont remplacés par les mots : « la durée maximale de versement est de vingt-huit jours, ou sur demande de l'intéressée de cinquante-six jours, consécutifs ou non ».

II. – Au 2<sup>o</sup>, les mots : « la durée maximale de versement est de quatorze jours au plus, consécutifs ou non » sont remplacés par les mots : « la durée maximale de versement est égale à la moitié des durées fixées au 1<sup>o</sup> ».

**Art. 2.** – L'article D. 615-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 615-7.* – L'indemnité de remplacement visée à l'article D. 615-6 est égale au coût réel du remplacement du ou de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond journalier égal à 1/56 d'un montant fixé à deux fois le montant du salaire minimum de croissance prévu aux articles L. 141-1 et suivants du code du travail. »

**Art. 3.** – A l'article D. 615-8 du même code, les mots : « fixées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « fixées au 1<sup>o</sup> ».

**Art. 4.** – Le deuxième alinéa de l'article D. 722-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités d'application des articles L. 722-8 à L. 722-8-3 sont celles prévues aux articles D. 615-4-1 à D. 615-13. Pour l'application aux conjoints collaborateurs des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, la référence à la caisse primaire d'assurance maladie est substituée à la référence à l'organisme conventionné et la référence au praticien ou auxiliaire médical est substituée au chef d'entreprise. »

**Art. 5.** – L'article D. 722-15-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 722-15-1.* – L'allocation forfaitaire de repos maternel prévue au premier alinéa de l'article L. 722-8-1 est égale à deux fois le montant du salaire minimum de croissance prévu aux articles L. 141-1 et suivants du code du travail. »

**Art. 6.** – Les articles D. 722-15-1-1 à D. 722-15-9 du même code sont abrogés.

**Art. 7.** – L'article D. 722-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 722-17.* – En application du dernier alinéa de l'article L. 722-6, les prestations ne sont servies que sur justification de l'acquittement des cotisations soit à la date des soins dont le remboursement est demandé,

soit à la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit à la date de l'interruption de collaboration ouvrant droit à indemnisation dans les conditions prévues aux articles L. 722-8 et L. 722-8-3, soit à la date du décès. »

**Art. 8. – I. –** Les dispositions relatives à la prestation visée à l'article D. 722-15 du code de la sécurité sociale sont applicables dès la date d'entrée en vigueur du présent décret lorsque la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer, en cas d'adoption, est postérieure à cette date.

Les dispositions relatives aux prestations visées aux articles D. 615-6 et D. 722-15 du code de la sécurité sociale sont applicables dès la date d'entrée en vigueur du présent décret lorsque l'interruption de la collaboration professionnelle est postérieure à cette date.

II. – A titre transitoire, afin de compenser l'écart constaté depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 entre le montant mensuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et deux fois le montant du salaire minimum de croissance, le montant de l'allocation de repos maternel prévu au premier alinéa de l'article D. 615-4-1 du même code sera porté à deux fois le montant du salaire minimum de croissance pour les conjointes collaboratrices visées à l'article L. 615-19-1 du même code jusqu'à la suppression de cet écart.

**Art. 9. –** Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat  
et des professions libérales,*  
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées,  
aux personnes handicapées  
et à la famille,*  
PHILIPPE BAS